



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts à taux zéro

Question écrite n° 19952

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement au sujet de l'impossibilité du cumul du prêt à taux zéro avec d'autres aides. En effet, l'article R. 317-7 du code de la construction et de l'habitation dispose que le prêt à taux zéro ne peut pas être cumulé avec l'aide de l'ANAH, les primes à l'amélioration ou le prêt PAP. Les bénéficiaires du prêt à taux zéro étant des personnes à revenus modestes peuvent avoir besoin d'autres formes d'aides pour réaliser pour leur projet d'acquisition de leur résidence principale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de permettre le cumul d'une prime à l'amélioration de l'habitat pour les acquéreurs d'un logement ancien qui bénéficient d'un prêt à taux zéro.

Texte de la réponse

Le prêt à taux zéro constitue un prêt d'accession sociale à la propriété pour les personnes physiques à revenus moyens ou modestes. Depuis l'origine, il est ouvert aux opérations d'acquisition dans l'ancien (logements construits depuis plus de 20 ans) pour lesquelles le montant des travaux d'amélioration s'élève à 35 % du coût total de l'opération. Comme prêt complémentaire, il participe à la solvabilisation des ménages modestes pour le financement de l'acquisition de leur résidence principale, notamment par la possibilité d'un différé d'amortissement partiel ou total. Les opérations d'acquisition-amélioration avec ce prêt ont constitué en 1997, 18 % des opérations engagées et la part des emprunteurs dont le différé de remboursement porte sur l'ensemble du prêt s'élève à 53 %. La règle du non-cumul du prêt à taux zéro avec d'autres aides, fixée à l'article R. 317-7 du code de la construction et de l'habitation, est dans la continuité des dispositions antérieures relatives au prêt d'accession à la propriété (PAP) n'autorisant qu'une seule aide de l'Etat pour une opération d'investissement particulière. Il s'agit d'une mesure de coordination permettant de préserver l'autonomie des différentes aides de l'Etat. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle constante de gestion des aides budgétaires. Pour les acquisitions-améliorations dans l'ancien, les personnes physiques à revenus moyens ou modestes déjà bénéficiaires d'un prêt à taux zéro peuvent cependant faire appel au prêt d'accession sociale (PAS) qui bénéficie de la garantie de l'Etat plutôt qu'à des prêts bancaires libres ainsi qu'au concours de la participation des employeurs à l'effort de construction, afin d'obtenir un plan de financement optimal.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19952

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5520

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6860